



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 20 septembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's application to take testimony while proceedings are stayed pending decision of the Appeals Chamber* », déposée le 14 septembre 2010**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Hervé Diakiese  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I ordonnait la suspension des procédures contre M. Thomas Lubanga<sup>1</sup>.
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I ordonnait la libération de M. Thomas Lubanga<sup>2</sup>. Le même jour, la Chambre de première instance I autorisait le Procureur à interjeter appel de la décision ordonnant la suspension des procédures<sup>3</sup>.
3. Le 30 juillet 2010, le Procureur déposait son mémoire d'appel<sup>4</sup>.
4. Le 10 août 2010, la Défense déposait sa réponse<sup>5</sup>.
5. Le 13 septembre 2010, le Procureur contactait la Défense par téléphone afin de lui proposer de lui communiquer l'identité de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0143 (ci-après « W-0143 »).
6. Le 14 septembre 2010, la Défense répondait au Procureur qu'elle « *entend se conformer strictement aux termes de la décision de la Chambre de première instance, laquelle prononçait l'arrêt définitif des procédures.* » La Défense ajoutait que, sous réserve de la décision de la Chambre d'appel, elle considérait que cette situation lui interdisait, en l'état, de poursuivre la procédure de quelque manière, y compris en acceptant de recevoir de nouveaux éléments de preuve<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-T-314.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2544-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2550-Conf OA18.

<sup>6</sup> Courriel de la Défense du 14 septembre 2010 intitulé « *Position de la Défense sur la divulgation d'éléments de preuve* ». Contrairement à ce qu'indique l'OPCV, la Défense n'a donc pas reçu divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143 (ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 12).

7. Le 14 septembre 2010, le Procureur déposait sa « *Prosecution's application to take testimony while proceedings are stayed pending decision of the Appeals Chamber* » dans laquelle il demande la levée partielle de la suspension des procédures afin de poursuivre l'audition des témoins devant la Chambre de première instance I<sup>7</sup> (ci-après « Requête »).
8. Le 15 septembre 2010, la Chambre ordonnait aux Parties et Participants de répondre à la Requête avant le 20 septembre à 16h00<sup>8</sup>.

## OBSERVATIONS

- **La Requête est fondée sur une interprétation erronée des dispositions du Statut**
9. Le Procureur ne sollicite pas la reprise du procès mais, selon ses termes, uniquement l'audition de témoins par la Chambre « *in advance of the possible resumption of the trial* »<sup>9</sup>. Il invoque au soutien de cette demande les Articles 18-6 et 19-8 du Statut.
  10. Cette requête est manifestement irrecevable.
  11. En premier lieu, les articles susvisés concernent exclusivement l'hypothèse où un État revendique sa compétence à l'égard de crimes visés par des enquêtes du Procureur ; le sursis à enquêter prévu par ces textes ne peut en aucun cas être assimilé à la suspension définitive des procédures ordonnée par les juges et mettant un terme à un procès en cours.
  12. En second lieu, aucun de ces articles ne prévoit l'audition de témoins par une Chambre dans le cadre d'un procès. Les seules mesures envisagées par ces

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2565-Conf.

<sup>8</sup> Courriel daté du 15 septembre 2010 et intitulé « *Trial Chamber I's instruction for responses to doc. 2565-Conf* ».

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2565-Conf, par. 11.

textes, susceptibles d'être autorisées « à titre exceptionnel »<sup>10</sup>, sont des mesures d'enquêtes réalisées par le Procureur et visant à préserver des éléments de preuve avant l'ouverture du procès ; aucune de ces dispositions ne suggère la possibilité que des éléments de preuve, quels qu'ils soient, puissent être présentés devant des juges durant la période où les enquêtes sont suspendues. La possibilité « *de recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin* »<sup>11</sup>, mesure d'enquête<sup>12</sup> régie par les Règles 111 à 116, ne peut en aucun cas être interprétée comme la possibilité d'ordonner la comparution de témoins devant une Chambre pour y présenter leurs témoignages conformément aux dispositions de l'Article 69-1 et 2 et des Règles 65 et 66.

13. En troisième lieu, en sollicitant la poursuite de l'audition des témoins par la Chambre, le Procureur demande en réalité la levée immédiate de la suspension des procédures et la reprise du procès. Rien ne permet de distinguer les deux situations, le procès consistant essentiellement à procéder à ces auditions. Or, seule la Chambre d'appel, statuant sur l'appel dont elle est actuellement saisie, est habilitée, le cas échéant, à infirmer la décision rendue par la Chambre le 8 juillet 2010 et à ordonner la reprise du procès, ou à inviter la Chambre à réexaminer cette question.
14. Il s'ensuit que la présente Requête, dépourvue de tout fondement légal et visant exclusivement à obtenir de la Chambre un réexamen de sa décision du 8 juillet 2010, dont l'appel est en cours, est manifestement irrecevable.
  - **La Requête est fondée sur une interprétation erronée de la décision de suspension des procédures**
15. Le Procureur semble considérer que la décision de suspension des procédures serait essentiellement fondée sur la non divulgation à la Défense de l'identité

---

<sup>10</sup> Article 18-6.

<sup>11</sup> Article 19-8-b.

<sup>12</sup> Article 54-3-b.

de l'intermédiaire W-0143 et que la Chambre aurait, dans sa décision, expressément ou implicitement envisagé la reprise du procès si cette divulgation intervenait.

16. Cette interprétation est manifestement erronée<sup>13</sup>.
17. La suspension des procédures ordonnée par la Chambre est fondée sur le constat que le Procureur « *refuse de se soumettre au contrôle de la Chambre* », et plus précisément sur le « *non-respect avéré des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre et, d'un point de vue plus général, en raison de l'intention clairement exprimé par le Procureur de ne pas appliquer les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut s'il considère qu'elles sont contraires à l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations.* »<sup>14</sup>
18. Ainsi, la suspension des procédures procède du comportement et des positions de principe du Procureur, incompatibles en eux-mêmes avec le déroulement d'un procès équitable (refus de se soumettre aux décisions des juges)<sup>15</sup>, indépendamment de la manifestation ponctuelle de ce comportement, en l'espèce la non divulgation de l'identité de l'intermédiaire W-0143.
19. Or, en l'état de la procédure pendante devant la Chambre d'Appel, le Procureur persiste à soutenir le bien-fondé de ses refus d'obéissance et à présenter le refus d'exécution d'une décision judiciaire comme une hypothèse légitime au regard d'un « devoir de protection » qui lui serait propre, primant sur le devoir d'obéissance dû aux juges<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> L'OPCV, Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, dénature plus gravement encore la décision du 8 juillet 2010 (Voir ICC-01/04-01/06-2566-Conf, par. 11-12) en ignorant délibérément les paragraphes 21 à 30 de cette décision.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-2517-Conf, par. 31.

<sup>15</sup> *Idem*, par. 28.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-2550-Conf, par. 62-71.

20. Les fondements mêmes de la décision de suspension des procédures n'ont donc aucunement été affectés depuis le prononcé de cette décision. À cet égard, l'offre tardive de divulgation faite par le Procureur n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions nécessaires tirées par la Chambre des positions adoptées par le Procureur et rendant impossible la poursuite d'un procès équitable.
21. Il s'ensuit que la Requête du Procureur visant à la reprise du procès par la poursuite des témoignages est manifestement mal fondée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

REJETER la Requête du Procureur.



---

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 20 septembre 2010

À La Haye, Pays-Bas